

VD_OMNI PS.2004.0100 vom 27. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0100

FR: VD_OMNI PS.2004.0100 du 27 octobre 2004

IT: VD_OMNI PS.2004.0100 del 27 ottobre 2004

Regeste

c/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Peuvent être considérés comme des faits nouveaux propres à justifier la révision d'une décision d'avance sur pensions alimentaires tous les éléments du revenu non portés à la connaissance du SPAS à l'occasion de la révision précédente. Tel n'est pas le cas en 2004 d'une gratification perçue fin 2002 et annoncée lors de la révision 2003.

Erwägungen

E. 26

LPAS : "Le département réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement de toutes prestations dues, y compris celles perçues indûment. La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite." Cette disposition est issue de la nouvelle du 5 novembre 1996, entrée en vigueur le 1er juillet 1997; elle constitue une base légale permettant à l'autorité de rendre une décision exigeant du créancier la restitution des avances indûment perçues et d'en fixer la quotité (v. BGC novembre 1996, p. 4670).

L'autorité n'est donc plus tenue, comme par le passé, de saisir le juge civil d'une demande de remboursement. aa) Lorsque la prestation dont l'autorité demande le remboursement repose sur une décision entrée en force, cette dernière doit être révoquée pour que la prestation puisse être considérée comme indûment perçue au sens de l'art. 26 al. 1 LPAS (v. sur ce point, arrêts PS 2003/0224 du 29 décembre 2003; PS 1998/143 du 11 janvier 1999). On rappelle à cet égard que les décisions en matière d'assurances sociales sur lesquelles le juge ne s'est pas prononcé au fond ne peuvent être révoquées par l'administration que si les conditions d'une révision, voire d'une reconsidération, sont réunies (v. arrêt du Tribunal fédéral des assurances, non publié, du 1er avril 1997 dans la cause T. c/TA VD et OCAC, cons. 2b; v. aussi ATF 108 V 168; cf. également André Grisel, *Traité de droit administratif I*, Neuchâtel 1984, p. 441 et les références citées). bb) Une décision administrative déployant des effets durables peut être l'objet de divers types de modifications. En premier lieu, celle-ci peut être adaptée à une situation de fait nouvelle; la rente AI est corrigée à la hausse, pour tenir compte d'une modification du taux d'invalidité. On parle alors de réexamen (voir art. 22 al. 1 RPAS, qui précise que les décisions concernant les avances sont prises jusqu'à changement de la situation financière ou personnelle du bénéficiaire) ou - lorsque cette modification intervient sur requête - de demande de nouvel examen. Par ailleurs, il peut s'avérer après coup que la décision en question reposait sur un état de fait erroné; l'une ou l'autre des parties pourrait alors faire valoir des faits nouveaux (à savoir des faits antérieurs à la décision, mais découverts par la suite) ou des preuves nouvelles, ce qui obligerait alors l'autorité à procéder à la révision de celle-ci (on se trouve dans une telle hypothèse de révision dans le cas de l'art. 21 al. 3 RPAS, qui traite du cas dans lequel le

bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles; à titre d'exemple, voir aussi ATF 122 V 21, consid. 2a; 138, consid. 2c; 115 V 186, consid. 2c et les références citées par ces arrêts, ainsi que TA, arrêt du 11 janvier 1999, PS 1998/0143). Enfin, lorsque les conditions de la révision ne sont pas réalisées, l'autorité administrative compétente en matière d'assurances sociales peut également reconsidérer une décision formellement entrée en force, si celle-ci se révèle sans nul doute erronée et que la rectification revêt une importance notable (ATF 117 V 12, consid. 2a et les références citées); en matière d'assurances sociales, tant la révision que la reconsidération sont réglées désormais à l'art. 53 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (sur ces notions, voir notamment ATF 126 V 23, 122 V 21, 119 V 183; Tribunal administratif, arrêts PS 2002/0224 déjà cité; PS 2002/0106 du 6 décembre 2002). Contrairement au réexamen et à la révision, la reconsidération, créée par le Tribunal fédéral des assurances avant d'être consacrée par la LPGA, n'est cependant pas prévue par le droit cantonal (v. arrêt PS 2003/0232 du 5 mars 2004); elle n'est donc pas applicable aux décisions prises, comme en l'occurrence, en matière d'aide sociale vaudoise. 2.

Dans la première des deux décisions attaquées en l'occurrence, le SPAS a admis que le revenu mensuel déterminant de la recourante puisse fluctuer, puisqu'il a fixé pour chaque mois le montant de l'avance à laquelle cette dernière peut prétendre. Or, il appert que les conditions permettant à l'autorité de réviser sa décision d'octroi d'avances du 17 mars 2003 sont partiellement réunies. a) On a vu que les gratifications, qui ont été allouées à la recourante en décembre 2002 et en décembre 2003, avaient été mensualisées en 2003, respectivement en 2004, puis imputées au revenu mensuel net pour déterminer le droit aux avances de chacun de ces mois et fixer la quotité de celle-ci. aa) On aurait pu se demander si la démarche de l'autorité intimée était correcte et s'il n'était pas plus judicieux, dès l'instant où la gratification est annualisée et ajoutée au revenu mensuel, de retenir également, pour l'ensemble de l'année, un revenu déterminant moyen permettant de calculer pour chaque mois le montant des avances. Calculé ainsi, le revenu mensuel se monterait, en moyenne, à 4'205 francs en 2003 (si l'on tient compte de la gratification perçue en décembre 2002) et à 4'668 francs en 2004 (si l'on tient compte de la gratification perçue en décembre 2003). Il appert toutefois qu'en retenant ces montants pour la détermination des avances, la recourante serait moins bien traitée que dans le cadre de la décision attaquée, puisqu'en 2003, elle aurait dû, selon ce calcul, percevoir un total d'avances inférieur à ce à quoi elle aurait droit selon la décision attaquée (soit 7'250 fr. contre 7'752 fr.); de même en 2004 (1'908 fr. contre 2'550 fr. selon la décision attaquée). Dans ces conditions, quand bien même il pourrait paraître illogique d'annualiser uniquement la gratification et de prendre en considération chaque mois un revenu déterminant différent, le tribunal, au vu de ce qui précède, doit constater que la décision d'avances du 17 mars 2003, qui n'a pas été attaquée, est entrée en force. Or, dans cette décision, l'autorité intimée a maintenu les avances à 800 francs par mois dès le 1^{er} février 2003 (850 francs dès le 1^{er} août 2003), notamment sur la base de la gratification de 2'604 francs que la recourante a perçu en 2002, dont l'autorité a eu connaissance le 21 février 2003, lors de la procédure de révision de la situation de la recourante. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'est pas fondée à invoquer une nouvelle fois, à l'appui de sa décision du 10 mai 2004, un fait – i.e. la gratification 2002 – déjà porté à sa connaissance. Dès lors, dite décision, en tant qu'elle procède sur cette base à la révision de la décision du 17 mars 2003 durant la période de février à décembre 2003 ne peut être maintenue sur ce point, faute de motif de révision. bb) En revanche, s'agissant de la période postérieure, soit à compter de

janvier 2004, la décision du 10 mai 2004 doit, sur ce même aspect, être confirmée. Il appert en effet que l'autorité intimée était fondée à fixer le montant des avances en tenant compte de la gratification que cette dernière a perçue en décembre 2003. La recourante fait cependant observer que l'on ne saurait tenir compte d'un revenu dont elle ne peut pas disposer, dans la mesure où cette gratification est entièrement saisie par l'office des poursuites. Or, dans un arrêt PS 1997/0171 du 23 décembre 1997, qui doit être approuvé ici, le Tribunal administratif a déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu de déduire du revenu déterminant pour l'octroi des avances le montant d'une éventuelle saisie. Pour le tribunal, une telle déduction, en tant qu'elle autoriserait l'octroi d'une avance plus élevée, ne ferait que provoquer une saisie complémentaire (ATF 97 III 16; Matthey, La saisie de salaire et de revenu, thèse 1989, p. 177). La situation financière de la recourante ne s'en trouverait par conséquent pas améliorée, si ce n'est par une augmentation de l'amortissement de ses dettes, que les avances sur pension n'ont pas pour objet. b) La recourante a accueilli sa nièce dans son ménage en mars 2003, avant d'être désignée tutrice de celle-ci en novembre 2003. En novembre 2003, elle a bénéficié du versement d'un rétroactif d'allocations pour famille nombreuse (3 enfants) d'un montant de 4'005 francs, auquel s'ajoute les allocations mensuelles portées à 885 francs (au lieu de 440 francs) à compter de novembre 2003. Or, il s'agit là, par rapport à la décision du 17 mars 2003, d'un fait nouveau ; en effet, c'est seulement à l'occasion de la révision de la situation en février 2004 que le SPAS a appris ce qui précède. En bonne logique cependant, suivant en cela la jurisprudence citée au considérant 1a/cc, supra, que l'autorité intimée a appliquée s'agissant de la gratification de fin d'année, ce versement rétroactif ne pouvait pas être imputé au seul mois de novembre 2003, mais aurait dû, lui aussi, être mensualisé à compter du mois durant lequel le fait générateur de l'allocation a été réalisé, soit mars 2003. Un montant de 445 francs par mois devait être ajouté au revenu mensuel déterminant selon la décision du 17 mars 2003 (3'645 fr.), soit 4'090 francs durant les mois de mars à octobre 2003, 4'545 francs durant les mois de novembre et décembre 2003, durant lesquels la recourante a perçu, outre le rétroactif, une allocation mensuelle portée à 885 francs par mois. C'est sur cette base que les avances auraient dû être calculées et il y aura lieu d'en tenir compte dans le calcul du montant dont la recourante doit le remboursement au SPAS (cf. considérant 3a, infra). En revanche, à compter de janvier 2004, la décision attaquée doit, sur ce point, être confirmée, dès lors que la recourante perçoit 885 francs d'allocations familiales. c) Un autre élément est apparu à l'occasion de la révision 2004 ; X._____, qui a certes annoncé en juin 2003 son mariage avec G._____ le 25 avril 2003, n'a en revanche pas porté à la connaissance de l'autorité les salaires nets que ce dernier a perçu en septembre, octobre, novembre et décembre 2003, soit 258, 2'426, 533, respectivement 2'301 francs. Cet élément, qui constitue un fait nouveau dont l'autorité n'avait pas connaissance, justifie également la révision de la décision du 17 mars 2003, en ce qu'elle a trait aux trois derniers mois de l'année 2003 et en janvier 2004. En outre, G._____ a touché 77 et 51 francs en janvier et février 2004 ; il était donc normal que l'autorité en tienne compte dans le revenu mensuel déterminant fluctuant de la recourante pour les avances dues en février et mars 2004. d) Enfin, il appert que le revenu accessoire que la recourante retire en faisant des ménages a également fluctué durant l'année 2003, alors que celle-ci avait annoncé à cet égard, lors de la révision 2003, un montant de 635 francs par mois. C'est pour cette raison également que le revenu mensuel déterminant avait été fixé à 3'645 francs. Dans la mesure où la variation de ce revenu constitue un fait nouveau par rapport à la décision du 17 mars 2003, il y a lieu de tenir compte, de février à décembre 2003, de la différence entre le montant effectivement

perçu et la somme annoncée de 635 francs, ce aussi bien lorsque cette différence est positive – c'est le cas lors des mois de février, mars, avril, juillet, août, novembre et décembre 2003 – que lorsqu'elle est négative, ce qui s'est produit en mai, juin, septembre et octobre 2003 durant lesquels la recourante a gagné moins que le montant annoncé. En outre, c'est à juste titre que l'autorité intimée a pris en considération la fluctuation de ce revenu accessoire pour fixer l'avance due à la recourante durant chaque mois à compter de février 2004. 3.

Le recours est dirigé en second lieu à l'encontre de la décision du 11 mai 2004, à teneur de laquelle l'autorité intimée, constatant que la recourante avait indûment touché 3'718 francs d'avance entre février 2003 et mars 2004, exige de cette dernière la restitution de ce montant. a) Comme on l'a vu ci-dessus, les conditions qui permettaient à l'autorité de réviser sa décision du 17 mars 2003 sont partiellement réunies ; ainsi, si l'on ajoute au revenu mensuel déterminant arrêté par cette décision (3'645 francs), le rétroactif d'allocations familiales mensualisé à compter de mars 2003 (ainsi que les allocations supplémentaires perçues en novembre et en décembre 2003), les salaires perçus par G._____ durant les trois derniers mois de l'année 2003, de même que la différence positive entre le gain accessoire effectivement réalisé et le montant de 635 fr. annoncé lors de la révision 2003 (la différence négative étant en revanche déduite du revenu déterminant), il en résulte le calcul suivant :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.